

*Immigration—Loi*

Le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'est pas le seul organisme à avoir demandé cette précision. Si le gouvernement n'aime pas le terme «demeurer», il aime peut-être le terme «admis». Bien des témoins ainsi que le représentant du Haut commissariat des Nations Unies ont prôné cette idée. L'Association du barreau canadien a donné son avis sur ce principe. Le comité inter-Églises a déclaré que le terme «accommodements» est vague et que les réfugiés seront mis en orbite.

Le groupe d'aide aux réfugiés de Halifax est intervenu à ce sujet. Le Comité Central Mennonite a déclaré qu'un problème se poserait si les demandeurs de statut étaient renvoyés vers ces pays parce qu'ils n'y auront pas accès au système de détermination du statut et qu'ils ne pourront pas s'absenter plus de 90 jours.

Le rabbin Plaut, Pierre Duquette, des représentants d'Amnistie Internationale, le professeur Hathaway et des représentants du Barreau canadien ont tous affirmé énergiquement que le simple fait de refouler quelqu'un ne garantit pas que cette personne pourra rester dans le pays en question, comme le prétend le ministre d'État. Le retour ne garantit pas l'admission dans un pays. Lorsqu'on fait abstraction de toutes ces belles paroles, on constate que le gouvernement n'est pas vraiment déterminé à faire le maximum pour s'assurer qu'une personne refoulée ne sera pas mise éternellement en orbite ou renvoyée dans son pays d'origine dont elle cherchait à fuir.

Grâce à cette motion, nous demandons au gouvernement de tenir ses promesses et de ne pas simplement énoncer ses bonnes intentions. Il doit leur donner force de loi de sorte que la loi soit conforme à ses intentions. Le Canada n'est pas régi par les intentions ni les discours du ministre, mais bien par la lettre de la loi.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi C-55 laisse beaucoup à désirer. Il ne suffit pas de déclarer que nous protégeons les réfugiés en les renvoyant dans un pays désigné comme sûr. Le principe est faible et les termes choisis également. J'espère que le député de Calgary-Ouest tirera au clair la position du gouvernement à ce sujet.

**M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest):** Monsieur le Président, j'aurais pensé qu'un député de l'opposition aurait mentionné que cet article est extrêmement utile aux réfugiés au sens de la Convention. En effet, nous précisons dans la loi que tout réfugié au sens de la Convention a le droit de présenter une demande, afin d'être admis comme immigrant au Canada.

Depuis toujours, on présente des demandes en ce sens, mais cela n'a jamais été un droit. Les parents n'auront pas ce droit. Il sera réservé aux réfugiés au sens de la Convention. C'est le fond de cet article.

On peut commencer à se demander si quiconque a lu cet article ou assisté aux audiences, afin d'entendre les témoignages à ce sujet. Le projet de loi est extrêmement complexe.

Dans l'amendement, on propose d'ajouter à l'article le terme «demeurer». Qu'entend-on par là? Parle-t-on de 10 minutes, 10 jours, 10 années ou tout une vie? Apporte-t-on ainsi un éclaircissement ou ne fait-on qu'ajouter à la confusion? Je prétends qu'on ne fait qu'embrouiller davantage la question. Cet amendement donnera, sur le plan juridique, la possibilité à une personne d'obtenir un droit que nous ne voulons pas lui accorder pour une raison donnée.

Disons, par exemple, qu'une personne est née dans un pays comme l'Union soviétique. Et supposons qu'elle a vécu aux États-Unis pendant 40 ou 50 ans grâce à un permis de séjour et qu'elle décide tout à coup de devenir un citoyen canadien. Elle traverse alors la frontière où l'on procède à une audience. Nous prétendons qu'on ne peut la renvoyer en Union soviétique. Devrions-nous immédiatement lui accorder le privilège très spécial de présenter une demande, afin de devenir immigrant admis au Canada? Ou devrions-nous avoir le pouvoir, en vertu de la loi, de la renvoyer simplement aux États-Unis, où elle détient un permis de séjour en règle? C'est là le genre de situation en l'occurrence.

• (1700)

Dans bien des pays, la citoyenneté est conférée à la naissance et on la garde pour la vie, qu'on le veuille ou non. On ne peut l'abandonner. Quel que soit le pays d'origine d'une personne donnée, elle aura le droit de passer par le système de détermination du statut de réfugié. C'est bien ainsi et c'est ce qu'on entend par universalité. Il se peut fort bien que nous décidions de ne pas les renvoyer dans leur pays d'origine parce que ce serait une mauvaise décision et parce que cela contreviendrait à la Convention. Par contre, nous devrions assurément conserver le droit de les renvoyer dans le pays où ils vivaient en permanence, d'où ils ne se sont pas enfuis et où ils ne prétendent pas être persécutés. Ils ne nous demandent pas de les protéger de ce pays, lequel est disposé à les reprendre.

Il n'y aurait pas beaucoup de personnes dans cette catégorie. Il se peut même que l'on n'invoque jamais cette disposition. Mais veut-on laisser dans la loi une autre échappatoire qui pourrait peut-être rendre les Canadiens hostiles envers les réfugiés faute de comprendre la différence entre les gens qui ont besoin de protection et ceux qui n'en n'ont pas besoin? Ou bien devrions-nous chercher à supprimer toutes les échappatoires de façon à nous doter d'un système qui nous permettra de déterminer qui est un réfugié au sens de la Convention, de sorte que nous pourrions offrir à ces gens-là le privilège très spécial que prévoit cette disposition et qui est nouveau dans la législation canadienne, à savoir la possibilité de faire une demande d'immigrant reçu à l'intérieur même du pays?

Je dis aux députés que nous n'avons pas besoin du mot «demeurer». En ajoutant ce mot, nous ne ferions que créer une autre échappatoire qui permettrait à un faux réfugié de contester une décision en argumentant sur le sens du mot «demeurer». Si l'on ne précise pas davantage, l'article en question deviendrait vague. Sans changer la nature de l'article en cause, cela ne fait qu'ajouter une nouvelle échappatoire. Pour ces raisons, je crois que nous devrions rejeter la motion.

**Mme Lynn McDonald (Broadview—Greenwood):** Monsieur le Président, cet amendement revêt une importance cruciale pour ce projet de loi et le système de détermination du statut de réfugié. Il y a plusieurs années, le Canada a signé la Convention des Nations Unies sur les réfugiés. Nous avons contracté certaines obligations. Nous avons l'obligation de ne pas renvoyer des gens dans des pays où ils ont de bonnes raisons de redouter une persécution. Nous ne devons le faire ni directement ni indirectement. Comme le Canada n'est pas disposé à envisager d'autres mesures pour arrêter l'afflux de faux réfugiés, comme il le devrait, il tente d'empêcher certaines personnes de demander le statut de réfugié et de les renvoyer dans un